



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « Création d'une passerelle piétonne en gare de Corbeil-Essonnes » (91)

n° : F – 011-12-C-0032

Décision du 29 novembre 2012
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122- 1, R. 122- 2 et R. 122- 3 ;

Vu le décret modifié n° 2008- 679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122- 3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 011- 12- C- 0032 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Création d'une passerelle piétonne en gare de Corbeil- Essonnes », reçu complet de la Réseau Ferré de France (RFF) le 26 octobre 2012 ;

Vu la consultation du ministre chargé de la santé et la réponse en date du 31 octobre 2012 ;

Considérant la nature du projet,

• consistant en :

- la construction d'une passerelle piétonne de 61 mètres (quand la rubrique 7°a) du tableau annexé à l'article R.122- 2 du code de l'environnement concerne les ponts d'une longueur inférieure à 100 mètres de long), de 3 à 4 mètres de large, à 5,80 mètres de haut, non couverte, permettant de relier les quais 1, 2, 3 et 4 (en construction) de la gare de Corbeil- Essonnes entre eux et également la ville de Corbeil- Essonnes à la gare,
- l'installation de 6 ascenseurs (de 630 à 800 kg) et 6 escaliers fixes, 4 reliant les quais à la passerelle et 2 assurant la liaison ville- passerelle,
- la démolition des abris existants sur les quais,

• permettant ainsi d'assurer :

- l'accessibilité de la gare aux personnes à mobilité réduite,
- et également un lien ville- ville,

• le dossier n'apportant pas d'information sur le flux d'usagers de la passerelle attendus à terme (usagers et non usagers de la gare) ni sur son adéquation avec le dimensionnement de l'ouvrage, encore imprécis (cf. ci- dessus), et pas d'esquisse paysagère de l'ouvrage ;

Considérant la localisation du projet,

- en zone urbaine et totalement artificialisée,
- sur emprise ferroviaire (zone UI) pour la passerelle elle- même et certaines emprises de travaux, et nonobstant les informations du maître d'ouvrage, hors emprise ferroviaire (zone UL) pour d'autres emprises de travaux et l'accès ouest à la passerelle (escalier et ascenseur),
- à proximité du bâti et notamment à proximité immédiate d'un bâtiment de logement collectif (situé au sud, côté ouest le long des voies), non décrit dans le dossier,

- constatée être en partie, pour l'emprise de travaux ouest, sur celle du bâtiment d'habitat collectif¹ cité précédemment sans que le devenir de ce bâtiment ne soit abordé explicitement dans le dossier,
- à proximité immédiate d'un programme de ZAC «la montagne de Glaises »² (habitat- 600 logements prévus-, commerces, activités, stationnement) en cours de réalisation à l'ouest de la gare et dont l'achèvement est annoncé pour 2014,
- au sein du territoire du projet de « pôle gare », non encore finalisé, notamment pour ce qui concerne les futures zones d'habitat et les circulations douces (projet en cours, source PADD),

Considérant les impacts du projet sur le milieu, et plus particulièrement :

- En phase travaux, celle-ci étant annoncée de 30 mois à partir de 2016,
 - Les impacts probables sur la circulation et le stationnement autour de la gare (déjà identifiés comme un point noir en situation normale par la commune, source PADD) pour les particuliers et les transports en commun, liés au positionnement des installations de chantier,
 - Les vibrations et les bruits, notamment la nuit (pour les travaux de second œuvre et sur caténaires, fosses d'ascenseurs et piles de passerelle), vis-à-vis des riverains du chantier,
 - Les impacts cumulés éventuels avec ceux de projets précédents ou potentiellement concomitants, notamment ceux des travaux de modernisation de la gare (dans le cadre du projet de modernisation de la ligne D du RER³), et ceux du projet de « pôle gare » (restructuration du quartier de la gare) et du pôle d'échanges multimodal, non envisagés dans le dossier,
- En phase exploitation, qui démarrera au plus tôt en 2018,
 - Les impacts induits liés à la ZAC de la montagne de Glaises située en bordure ouest de la gare et en cours de réalisation, non caractérisés dans le dossier fourni,
 - La « meilleure interface avec les infrastructures multimodales », annoncée dans le dossier sans être expliquée, aucun élément concernant l'articulation du projet avec les futurs aménagements du projet de pôle d'échange multimodal (ni avec celui de circulations douces) n'étant apporté au dossier,
- Et plus globalement, l'évolution annoncée et non caractérisée (notamment en terme de calendrier et d'occupation des sols) de l'environnement direct dans lequel s'insère le projet (avec le « pôle gare » et le pôle d'échanges multimodal) ne permettant pas au vu de la date annoncée pour le démarrage des travaux de qualifier de non significatifs les impacts du présent projet ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Création d'une passerelle piétonne en gare de Corbeil- Essonnes » présenté par Réseau Ferré de France, n° F - 011- 12- C- 0032,

est soumis à étude d'impact, étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

¹ matérialisé en pointillé sur le « plan du projet » et ceux de l'aménagement du chantier (emprise en pointillé sur laquelle sont matérialisés trois bâtiments de plus faible emprise : « kiosque vente libre transport », « commerces, local chauffeurs », « stationnement payant cycles 36 places »), et apparaissant comme existant sur le « plan de l'existant », le schéma d' « occupation des sols » (légendé en violet) et la photo de « localisation des prises de vue photos »,

² Objet d'un avis de l'Ae CGEDD N° 2010-68 en date du 24 mars 2011

³ Objet d'un avis de l'Ae CGEDD N° 2010-60 en date du 24 février 2011

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 29 novembre 2012,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Michel BADRE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Ce dernier doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue Jouy
75181 Paris CEDEX 04